

## COMMISSION TERRITORIALE DE DISCIPLINE

### 1. Composition

#### 1-1

Les membres de la commission territoriale de discipline sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré par le président, qui en informe les comités d'appartenance. Leur désignation est soumise à l'approbation du bureau directeur, avec les conditions suivantes :

- un président de comité départemental ne peut pas être président d'une commission territoriale
- le président de la commission territoriale de discipline ne peut pas être membre d'une autre commission territoriale;
- une même personne ne peut pas être membre de plus de deux commissions ;

#### 1-2

La commission territoriale de discipline se compose au minimum de **5** membres.

#### 1-3

Les membres de la commissions territoriale de discipline doivent être licenciés à la fédération. Ils ne peuvent pas être liés à la ligue ou à un comité la composant par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils doivent être majeurs.

#### 1-4

La durée du mandat des membres de la commission territoriale de discipline est identique à celle du mandat du président de la commission.

En cas de changement du président de commission territoriale de discipline en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions des articles 6.5 et 10.2.1

#### 1-5

Le bureau directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président de la commission territoriale de discipline, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission, dans le respect des droits de la défense.

### 2. Fonctionnement

#### 2-1. Suspension

Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre de commission territoriale de discipline ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la commission territoriale de discipline.

#### 2-2. Quorum

La commission territoriale de discipline ne peut valablement statuer que si au moins **3** membres sont présents. Toute décision prise sans respecter ce quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par la commission elle-même lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des réclamations et litiges. Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du président de la commission qui peut déléguer en ce cas tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la commission. Dans cette hypothèse, la commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation. Une commission territoriale siégeant en formation restreinte ne peut statuer en matière disciplinaire.

#### 2-3. Absence du président

Le président de la commission territoriale de discipline peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même. À défaut de désignation, les membres présents choisissent

d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. À défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.

#### 2-4. Réunions

La commission territoriale de discipline se réunit au moins **2** fois par an, début et fin de saison. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet ou que son président le juge utile, le cas échéant en respectant les limites budgétaires fixées pour son fonctionnement.

#### 2-5. Budget prévisionnel

Un budget prévisionnel de fonctionnement de la CTD et de ses sous-commissions ou divisions sera présenté, chaque année, au CA de la ligue pour validation, il comprendra la prise en charge des frais de fonctionnement de la CTD dans sa globalité, la CTD subvenant aux dépenses de ses sous-commissions ou divisions (secrétariat, déplacements, frais de réunion....) et percevant l'ensemble des pénalités financières afférentes aux sanctions disciplinaires infligées.

#### 2-6. Rôle

Les commissions délibèrent et prennent toute décision dans les domaines qui les concernent.

#### 2-7. Compétences

Les compétences de la commission territoriale de discipline sont définies par le règlement disciplinaire fédéral.

#### 2-8. Rapport d'activité

Le président de la commission territoriale de discipline doit rendre compte de l'activité de sa commission au conseil d'administration de la ligue.

Il présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale régionale. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les membres de la commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.

#### 2-9. Organisation

##### 2-9.a. Pôles disciplinaires

L'exercice du pouvoir disciplinaire au niveau des championnats départementaux, régionaux et territoriaux organisés sur le territoire de la ligue relève exclusivement de la commission territoriale de discipline (CTD). Pour ce faire, sont créés d'une part le pôle "région", et d'autre part, dans les quatre comités bretons, des divisions de la CTD (ou "pôles").

Le président de la CTD est en charge du pôle "région".

A la tête de chacun des quatre autres pôles territoriaux est désigné un vice-président de la CTD en charge des affaires disciplinaires du département concerné, il constitue la liste des membres de sa division.

La composition des cinq pôles doit être validée par le bureau directeur de la ligue et les président(e)s des comités.

Les quatre pôles départementaux sont principalement chargés de traiter les dossiers disciplinaires émanant des championnats départementaux ou territoriaux de niveaux 3 et 4, ainsi que les éventuels dossiers régionaux ou territoriaux délégués ponctuellement par le président de la CTD. Réciproquement, à la demande du vice-président en charge d'un pôle départemental, le pôle régional de la CTD peut se charger d'un dossier départemental (dossier sensible, etc).

La CTD est souveraine dans sa décision d'affecter un dossier à l'un ou l'autre de ses pôles territoriaux.

Toutes les personnes en charge de la discipline sur le territoire (championnats territoriaux régionaux et départementaux) sont membres à part entière de la CTD. Il n'y a qu'une seule structure reconnue, c'est la CTD. Un membre d'un pôle peut participer à une audience de tout autre pôle territorial.

##### 2-9.b. Mandataires

La présidente de la ligue de Bretagne mandate, après validation par le bureau directeur de la ligue et les président(e)s des comités, les président(e)s des comités concernés (qui peuvent eux-mêmes désigner un mandataire pour les représenter) et/ou des personnes de son choix afin de leur permettre d'engager les poursuites disciplinaires sur leur territoire.

Chacun des mandataires est chargé de l'engagement des poursuites disciplinaires liées à toutes les rencontres territoriales (régionales, départementales) se déroulant dans la zone géographique lui ayant été attribuée.

Le mandataire transmet sa décision d'engagement de poursuites au (vice-)président du pôle concerné, avec copie au président de la CTD et aux vice-présidents chargés des pôles disciplinaires des départements des clubs impliqués.

En cas de carence d'un mandataire, sa charge pourra être répartie entre les autres mandataires dans l'attente de sa reprise d'activité ou de la désignation d'un nouveau mandataire par la présidente de la ligue de Bretagne.

#### 2-9.c. Instructeurs

Les instructeurs, membres ou non de la CTD, forment un groupe indépendant (sans attache avec un comité). La liste des instructeurs, sera présentée au bureau directeur de la ligue pour validation avant qu'ils puissent entrer en fonction.

#### 2-9.d. Appels incidents

Les appels incidents en cas d'éventuels appels des décisions pourront être déposés soit par la présidente de la ligue, soit par les présidents des comités concernés, soit par les instructeurs des dossiers de 1<sup>ère</sup> instance.

#### 2-9.e. Procès-verbaux de décisions

Le procès-verbal des décisions prises par les divisions de la CTD sont impérativement transmis au secrétariat administratif de la CTD.

#### 2-9.f. Gestion administrative des sanctions

L'inscription des périodes de suspension et périodes probatoires définies suite aux sanctions infligées par la CTD est du ressort du président et des vice-présidents, par l'intermédiaire du secrétariat administratif de la CTD.

#### 2-9.g. Politique annuelle

Chaque saison, une réunion biannuelle (début et fin) sera organisée entre le « BD » de la CTD et les vice-présidents en charge des départements pour fixer les objectifs de la politique disciplinaire sur le territoire et dresser les bilans de fonctionnement de la CTD, et envisager la manière avec laquelle la masse financière représentée par les pénalités reçues pourra être utilisée (répartition, financement d'un projet territorial englobant la ligue et les comités, ...).